

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-005830

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay  
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies  
alternatives  
Etablissement de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 30 janvier 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CEA de Paris-Saclay, site CEA de Saclay - INB n° 72  
**N° dossier :** Lettre de suite de l'inspection du 9 janvier 2025 sur le thème du « Management de la sûreté »  
Inspection n° INSSN-OLS-2025-0873 du 9 janvier 2025  
**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 janvier 2025 sur l'INB n° 72 dans le site du CEA de Saclay sur le thème « Management de la sûreté ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

»

### Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Management de la sûreté ». Les inspecteurs ont débuté l'inspection en prenant connaissance des actualités de l'installation, avant de faire le point sur les dispositions prises par l'exploitant relatives à l'organisation du management de la sûreté. Les inspecteurs se sont notamment intéressés à la préparation, au suivi des activités importantes pour la sûreté au regard des chantiers en cours sur l'installation le jour de l'inspection, et à la gestion des compétences en lien avec la sûreté.

Une visite des installations a ensuite été effectuée. Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment 116 au niveau du sas 5F afin de contrôler la mise en œuvre du chantier d'exploitation du sas de reconditionnement des fûts de déchets radioactifs de résines échangeuses d'ions (REI). Dans ce cadre, des intervenants ont été interrogés sur leur appropriation des procédures et leurs pratiques permettant de garantir la protection des intérêts.

Enfin un contrôle par sondage documentaire de certains écarts en lien avec la sûreté et la radioprotection, a également été réalisé par les inspecteurs.

Au vu de cet examen, les contrôles réalisés sur le chantier de reconditionnement des REI ont montré que la planification des activités était correctement réalisée, que les procédures applicables étaient bien respectées et que les intervenants étaient sensibilisés à la sûreté. Concernant l'analyse des écarts, celle-ci est apparue satisfaisante.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que si le management de la sûreté faisait bien l'objet d'orientations nationales relatives à la protection des intérêts, leur déclinaison à l'échelle de l'INB nécessite d'établir des objectifs et de mener des actions d'amélioration continue. En ce sens, la définition et le retour d'expérience relatifs aux signaux faibles méritent d'être améliorés. De plus, des demandes sont formulées relatives à la gestion des compétences et à la continuité des missions du chef d'INB.

»

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

∞

## II. AUTRES DEMANDES

### Management de la sûreté

L'article 2.3.1 de l'arrêté INB [2] dispose que « [...] la politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement] définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer ».

Le plan national du CEA RSSN ORG-03-21 « politique protection des intérêts pour la période 2022-2025 » a été présenté aux inspecteurs. Ce plan présente les grands axes à mettre en œuvre pour la promotion de la sûreté et l'amélioration continue au CEA. Vos représentants ont indiqué que ce plan était diffusé à l'ensemble des INB. Toutefois, pour ce qui concerne l'INB n° 72, aucun objectif en matière de protection des intérêts provenant du document précité n'est formellement décliné.

De même, le paragraphe relatif aux actions ou travaux d'amélioration liés à la sûreté, sécurité et à la qualité du bilan de sûreté 2023 ne comporte aucun élément en lien avec les orientations de la politique de protection des intérêts du CEA.

**Demandes II.1 : définir et transmettre les objectifs de l'INB n° 72 relatifs à la protection des intérêts, ainsi que les éléments de suivi de ces objectifs qui seront retranscrits dans les bilans de sûreté, à compter de celui de 2025.**

L'article 2.3.2 de l'arrêté INB [2] dispose que « l'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs ».

Vos représentants ont indiqué qu'une sensibilisation à la sûreté était réalisée pour tout intervenant en préalable des différents chantiers sur l'installation. Toutefois, si les constats sur le terrain ont permis de confirmer la bonne connaissance des agents sur la sûreté de l'installation, sa compréhension et son application via le référentiel et les procédures applicables, l'appropriation des actions en lien avec la politique de protection des intérêts du CEA définie dans le plan national n'est pas suffisante et nécessite d'être améliorée.

En ce sens, vos représentants ont présenté un nouvel outil de sensibilisation relatif à la déclinaison de la politique de protection des intérêts du CEA réalisé dans le cadre du plan national RSSN ORG-03-21. Ils ont indiqué que cet outil devait être décliné au sein de l'INB n° 72 à compter de janvier 2025.

**Demande II.2 : transmettre les éléments justifiant la réalisation de la sensibilisation relative à la politique de protection des intérêts du CEA, y compris pour les intervenants extérieurs.**

### Signaux faibles

La prise en compte des signaux faibles est identifiée dans le plan national du CEA RSSN ORG-03-21 susmentionné comme un axe à mettre en œuvre pour l'amélioration continue de la sûreté.

L'instruction RSSN SSS-02-10 relative à la gestion des écarts, précise ainsi que les signaux faibles relatifs à la protection des intérêts sont ceux qui représentent une faiblesse ou une dégradation d'un comportement, d'un matériel ou d'une organisation n'ayant pas d'impact immédiat, mais dont la répétitivité ou l'association avec d'autres signaux est révélatrice d'une détérioration potentielle de la protection des intérêts.

Interrogés sur la prise en compte et le retour d'expérience des signaux faibles au sein de l'INB n° 72, vos représentants ont indiqué que l'ensemble des écarts faisait l'objet d'une revue périodique semestrielle. La revue périodique SIAD SE72 0109 du 9 juillet 2024 a ainsi été présentée aux inspecteurs. Le paragraphe dédié aux signaux faibles liste l'ensemble des écarts mineurs et anomalies relevés sur la période donnée, sans analyse quant à la répétitivité ou l'association avec d'autres signaux.

**Demande II.3 : revoir les dispositions prises par l'INB 72 pour l'identification et l'analyse des signaux faibles, au regard de la note CEA relative à la gestion des écarts.**

### Organisation en lien avec le management de la sûreté

Le paragraphe 6.1 du chapitre 2 des règles générales d'exploitation précise que « *l'organigramme de la section d'exploitation de l'INB 72 est détaillé dans une note d'organisation* ».

La note SIAD-SE72/DIR/NO/048 indice R de mai 2021 a été présentée aux inspecteurs. L'organisation de la section d'exploitation de l'INB 72 est synthétisée notamment par un organigramme fonctionnel. Toutefois, du fait de la réorganisation de l'Unité d'Assainissement-Démantèlement et de reprise et de conditionnement des déchets de Saclay (UADS) l'organigramme présenté le jour de l'inspection n'est plus à jour.

**Demande II.4 : transmettre l'organigramme fonctionnel et nominatif de l'INB n° 72 et préciser les modalités de mises à jour du référentiel, notamment au regard de la décision modification n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base.**

Par ailleurs, le paragraphe 6.2 du chapitre 2 des règles générales d'exploitation (RGE) définit « *une liste ordinale de succession [est] mise à jour en tant que de besoin afin d'assurer la continuité de la mission si le chef d'installation et son suppléant sont absents ou indisponibles* ».

La note RSSN ORG-10-13 (I) précise en ce sens : « *afin d'organiser en permanence le bon fonctionnement de l'installation et d'assurer la continuité de la mission en cas d'absence momentanée ou d'indisponibilité du chef d'installation et de son suppléant, le chef d'installation a la possibilité de définir des points de contact formalisés à travers une liste ordinale de succession qu'il propose au directeur de centre. Il peut aussi confier certaines actions, comme la signature de documents, à des personnes identifiées au sein de l'installation* ».

Une liste ordinale de succession a été présentée aux inspecteurs. Toutefois, vos représentants ont indiqué que cette liste ne concernait que certains aspects des missions du chef d'installation, notamment en lien avec la gestion de crise ou la sécurité du personnel.

**Demande II.5 : définir et transmettre la liste ordinale de succession permettant d'assurer la continuité des missions du chef d'INB.**

### **Gestion des compétences**

L'article 2.1.1 de l'arrêté INB [2] dispose que « *l'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1er.* ».

L'article 2.1.2.1 de ce même arrêté précise que « *l'exploitant décrit [...] les compétences techniques nécessaires à l'application de l'article 2.1.1* ».

La fiche de fonction relative au chargé d'opération CEA du chantier d'exploitation du sas de reconditionnement des REI a été demandée lors de l'inspection. Celle-ci comporte un item « formation » dans lequel sont indiqués « la sûreté » et « le travail en INB » sans plus de précision.

Concernant les intervenants extérieurs, vos représentants ont indiqué que les compétences attendues étaient décrites dans la réponse à l'appel d'offre et dans le plan de prévention, sans être en mesure de les détailler.

**Demande II.6 : préciser la démarche vous permettant de vous assurer de la suffisance des compétences des agents du CEA et intervenants externes pour intervenir sur le chantier d'exploitation du sas de reconditionnement des REI.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

**Signé par : Olivier GREINER**